



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial**

**ARRÊTÉ n° 2022-DCPPAT/BE-116 en date du 27 juin 2022**

annulant et remplaçant l'arrêté 2022-DCPPAT/BE-090 en date du 31 mai 2022 rendant redevable d'une astreinte administrative la société Loisirs Aménagements pour l'établissement spécialisé dans la fabrication de jeux et de meubles urbains en bois et polyester, installations classées pour la protection de l'environnement, qu'elle exploite sur la commune de Vivonne

Le Préfet de la Vienne

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

**Vu** le décret du 15 janvier 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPPAT-002 en date du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-DRCL/BE-060 en date du 21 février 2013 autorisant Monsieur le Président Directeur Général de LOISIRS AMENAGEMENTS à exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit « l'Anjouinière », commune de VIVONNE (86 370), une installation de fabrication de jeux et meubles urbains en bois et polyester, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-DCPPAT/BE-107 du 21 mai 2021 portant mise en demeure à l'encontre de la société LOISIRS AMENAGEMENTS pour les installations qu'elle exploite sur la commune de Vivonne, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement daté du 9 mai 2022 confirmant le maintien d'écarts ayant donné lieu à la mise en demeure du 21 mai 2021 susvisée ;

**Vu** le courrier en date du 9 mai 2022 transmettant à l'exploitant le rapport susvisé conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, et l'informant, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 17 mai 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-DCPPAT-090 en date du 31 mai 2022 ;

**Vu** le rapport d'analyses des eaux superficielles au droit du rejet n°2 réalisé par le bureau d'études JM Blais Environnement, daté de mai 2022 ;

**Considérant** qu'en dépit du dépassement des échéances de la mise en demeure du 21 mai 2021 susvisée à l'encontre de la société Loisirs Aménagements, l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions du point V de l'article 7.4.1 de l'arrêté préfectoral du 21 février 2013 susvisé : le site ne dispose pas d'une capacité de confinement suffisante afin de recueillir les eaux utilisées lors d'un incendie ;

**Considérant** que ce non-respect constitue un manquement caractérisé à la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

**Considérant** que cette inobservation présente des risques vis-à-vis de l'environnement de l'établissement, et notamment est susceptible de remettre en cause la gestion du risque incendie et d'aggraver les risques de pollution du sol et des eaux souterraines ;

**Considérant** qu'il y a lieu, au regard des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement de prendre à l'encontre de l'exploitant un arrêté le rendant redevable du paiement d'une astreinte administrative conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, afin d'assurer le respect de la réglementation en vigueur ;

**Considérant** que le montant de l'astreinte journalière, qui ne doit pas dépasser 1 500 € selon l'article L. 171-8 du code de l'environnement, doit être proportionné à la gravité des manquements constatés et tenir compte des dommages commis à l'environnement ;

**Considérant** qu'il résulte de ce qui précède, que le montant de l'astreinte peut être fixé à 50 euros par jour, pour l'aménagement du site permettant d'obtenir une capacité de confinement permettant de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un incendie ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

l'arrêté préfectoral n° 2022-DCPPAT/BE-090 du 31 mai 2022 rendant redevable d'une astreinte administrative la société Loisirs Aménagements pour l'établissement spécialisé dans la fabrication de jeux et de meubles urbains en bois et polyester, installations classées pour la protection de l'environnement est annulé.

### **Article 2 – Montant de l'astreinte**

La société Loisirs Aménagements (numéro SIREN 404 935 470), exploitant une installation de fabrication de jeux et meubles urbains en bois et polyester sur la commune de Vivonne, 18 zone d'activité de l'Anjouinière, est rendue redevable d'une astreinte dont le montant journalier répond au phasage suivant des actions de remise en conformité jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 21 mai 2021 susvisé :

- réalisation d'aménagements afin que l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un incendie soit recueilli, conformément au point V de l'article 7.4.1 de l'arrêté préfectoral du 21 février 2013 susvisé : **50 euros par jour calendaire à compter du 1<sup>er</sup> jour du 13<sup>e</sup> mois à compter de la notification du présent arrêté.**

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral. Elle est levée sur la base d'un rapport de l'inspection des installations classées confirmant la levée des écarts réglementaires.

### **Article 3 – Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 4 – Recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

### **Article 5 – Information des tiers**

Conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans.

### **Article 6 – Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine, directeur départemental des finances publiques de la Gironde et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société LOISIRS AMENAGEMENTS et dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au maire de Vivonne.

Fait à Poitiers, le 27 juin 2022

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la Préfecture  
de la Vienne,



Pascale PIN

